

CHAPITRE 12

Dispositions relatives à la protection de l'environnement (zones inondables, rives, littoral et gestion des sols)

(Mod., 2016, R. 800-39, a. 5)

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ZONES INONDABLES, RIVES, LITTORAL ET GESTION DES SOLS)

(Mod., 2016, R. 800-39, a. 5)

SECTION 1

ZONES INONDABLES

LES ZONES À RISQUE D'INON- DATION ET ZONE DE RÉCURRENCE 0-20 ANS

12.1

À l'intérieur d'une zone à risque d'inondation ou d'une zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans, illustrée au plan de zonage CORM-113-40-Z01, feuillet 2 de 2, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux, à l'exception :

- des travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés (respectent les normes d'immunisation prévues au règlement de construction en vigueur). Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 mètres carrés, non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais, elles ne pourront être fermées ultérieurement. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables, dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

Mod., 2017, R. 800-47, a. 3;

- d'une installation souterraine de service d'utilité publique telle qu'un pipeline, une ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution, une conduite d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service ou une ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution aérienne;

- de la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans un secteur aménagé et non pourvu de service, dans le seul but de raccorder un ouvrage déjà existant le 6 mai 1988;
- de l'entretien d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'une voie de circulation ou d'une servitude d'utilité publique;
- de l'implantation d'une installation septique destinée à une résidence existante pourvu que l'installation soit conforme à la réglementation en vigueur au Québec;
- de l'installation d'un puits tubulaire ou d'un puits utilisé à des fins agricoles;
- d'un ouvrage ou d'une construction utilisé à des fins agricoles, à l'exception d'une habitation reliée à une exploitation agricole à moins qu'elle ne soit autrement permise par le présent article;
- d'un aménagement récréatif conçu pour fins publiques et n'impliquant aucun bâtiment tel qu'une aire de pique-nique, un parc récréatif, un site d'interprétation de la nature ou un sentier de randonnée, à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble et à la condition de ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas porter atteinte à la faune et à la flore;
- de la construction d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, d'une habitation bifamiliale isolée ou trifamiliale isolée, à raison d'une seule habitation par terrain et aux conditions suivantes :
 - . le terrain sur lequel sera érigée la construction n'a pas été morcelé depuis le 6 mai 1988;
 - . le terrain sur lequel sera érigée la construction est adjacent à une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 6 mai 1988;
 - . la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants le 6 mai 1988 ne doit pas être augmentée;
 - . la construction doit être immunisée conformément aux normes d'immunisation prévues au règlement de construction en vigueur;
- de la relocalisation d'une voie publique de circulation pourvu que l'emplacement initial soit remis à l'état naturel ou revégétalisé;

- d'un seul bâtiment accessoire (tels remise, garage, cabanon) à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie maximale et cumulative des bâtiments accessoires de la propriété ne doit pas excéder 30 mètres carrés dans la zone inondable;

Mod., 2017, R. 800-47, a. 3 :

- des bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Aj., 2017, R. 800-47, a. 3;

**LES ZONES À RISQUE
D'INONDATION DE
RÉCURRENCE
20-100 ANS** **12.2**

À l'intérieur d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans illustrée dans le présent chapitre, sont interdits :

- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage existant ou autorisé par le présent article;
- toute construction ou tout ouvrage qui ne respecte pas les normes d'immunisation prévues au règlement de construction en vigueur. Toutefois, il n'est pas obligatoire de respecter les normes d'immunisation pour un bâtiment accessoire sans fondation continue et permanente.

**NIVEAU
D'INONDATION** **12.3**

Pour les zones à risque d'inondation délimitées pour le lac Memphrémagog, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 208,81 m et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote d'élévation 209,10 m.

Pour toutes les autres zones à risque d'inondation, le niveau d'inondation est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation illustrée qui est située le plus près du site des travaux.

**EXCEPTIONS AUX
NORMES RELATIVES
AUX ZONES
À RISQUE
D'INONDATION 12.4**

Lorsqu'un site visé par des travaux est situé dans une zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans ou une zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans et qu'un relevé de terrain démontre que le site est situé au-dessus du niveau d'inondation applicable, déterminé selon les dispositions de l'article 12.3, les règles suivantes s'appliquent :

- si le niveau du site visé par les travaux est situé au-dessus du niveau d'inondation correspondant à la zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans mais au-dessous du niveau d'inondation correspondant à la zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, ce sont les dispositions de l'article 12.2 qui s'appliquent;
- si le niveau du site visé par les travaux est situé au-dessus du niveau d'inondation correspondant à la zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, les conditions prévues aux articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas.

Le relevé de terrain doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et les résultats doivent être reproduits sur un plan détaillé montrant les limites du terrain en cause et le site visé par les travaux. Le plan doit être déposé avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation.

SECTION 2

RIVES

PROTECTION DES RIVES

12.5

La présente section régit la conservation des rives.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Le tableau qui suit montre des croquis de la rive selon la pente.
En cas de contradiction entre les croquis et le texte précédent, ce dernier a préséance.

Mod., 2011, R. 800-16, a. 3;

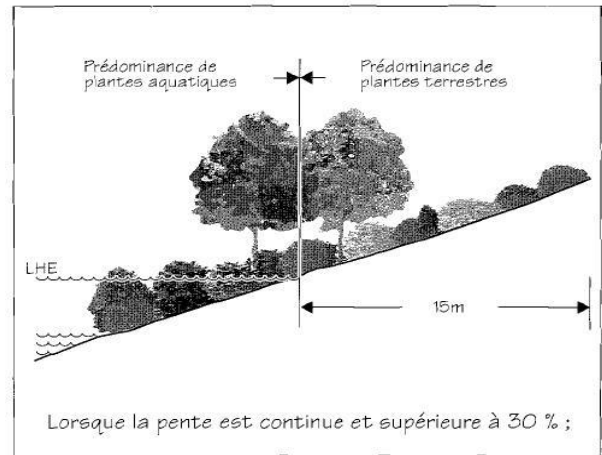
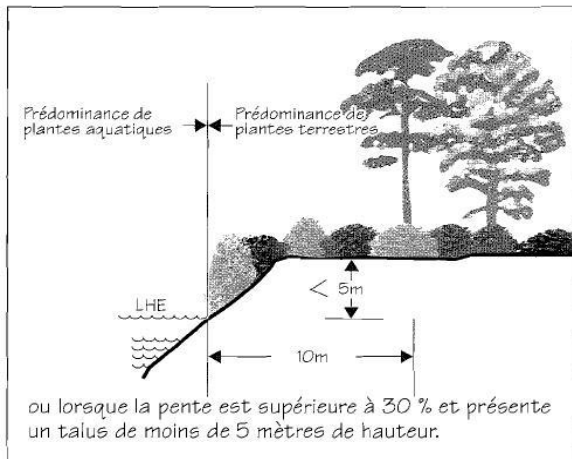


Figure 4 :
La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur

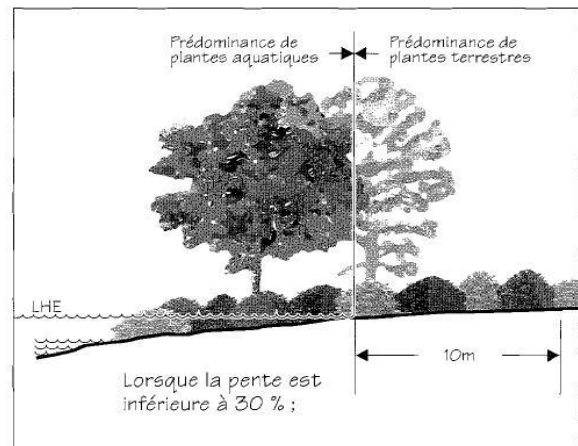
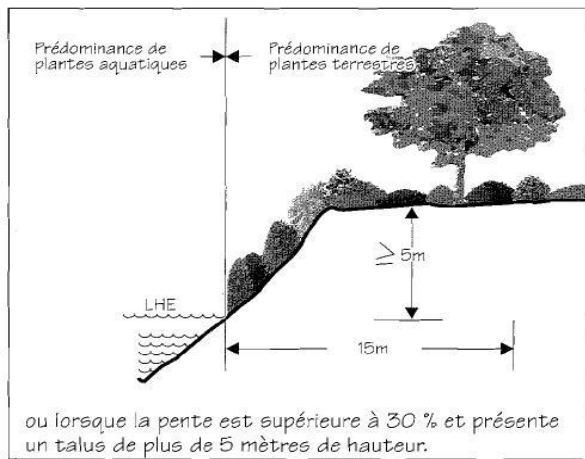


Figure 3 :
La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

Remp., 2011, R. 800-16, a. 3;

**CONSTRUCTIONS ET
OUVRAGES PERMIS
SUR LA RIVE ET
EN BORDURE DES
MILIEUX HUMIDES**

12.6

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau ainsi que dans une bande de 10 mètres à partir de la délimitation d'un milieu humide, aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune construction ni installation septique ne sont permis.

Mod., 2017, R. 800-47, a. 4;

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- les travaux d'entretien, de réparation et de démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant (construit conformément aux normes en vigueur ou bénéficiant de droits acquis), incluant les travaux de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou commerciales ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation ou leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- les travaux d'aménagement conçus à des fins publiques, tels un itinéraire riverain, une aire de pique-nique, une plage, un ouvrage hydraulique, un bassin de sédimentation, un brise-lames, une passe à poissons, à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble;
- les travaux relatifs à l'installation d'une prise d'eau, d'un réseau d'aqueduc et d'égout ou d'une station de pompage, en assurant par la suite la stabilisation de la rive;
- les exutoires de drainage souterrain ou de surface, y compris le drainage de pourtour de fondations, ainsi que les bornes sèches servant à la protection incendie réalisées en conformité aux normes applicables, en assurant la stabilisation de la rive;

- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont, ainsi qu'un chemin donnant accès à une telle traverse, en assurant la stabilisation de la rive;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant un chemin de ferme ou un chemin forestier auquel cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral. Tout remblai doit être systématiquement stabilisé pour limiter l'érosion et l'apport de sédiments dans le littoral;
- l'installation d'une fosse de rétention pour une résidence existante lorsqu'aucun autre endroit sur le terrain ne le permet, le tout en respect du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- les puits individuels desservant un maximum de 2 usagers (résidences);
- l'installation d'une haie ou d'une clôture mitoyenne si elle est faite en respectant le milieu naturel et de manière à sauvegarder la végétation existante;
- une aire de feu par propriété, respectant les règles de sécurité incendie et ne nécessitant pas de coupe d'arbres et d'arbustes;
- les ouvrages et les travaux nécessaires à l'ancrage des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
 - l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au lac ou au cours d'eau respectant les règles suivantes :
 - la coupe requise des arbres pour l'aménagement de l'accès;
 - être aménagée de biais par rapport à la rive;
 - ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
 - ne pas être bétonnée, asphaltée ou autrement recouverte d'un matériau imperméable;
 - l'installation de pas japonais dont le diamètre ne dépasse pas 30 cm et espacés entre eux d'au moins 30 cm;

- aux fins de prévenir l'érosion peut être recouverte d'une couche d'au plus 15 cm sur une proportion d'au plus 50 % de sa surface, avec des matériaux granulaires préalablement nettoyés de leurs particules fines et dont le diamètre se situe entre 2 cm et 6 cm. Ces matériaux doivent être stabilisés pour empêcher leur transport dans le littoral;
 - ne pas mettre ou laisser à nu le sol;
 - une passerelle, dont la largeur ne dépasse pas 2,5 mètres lorsque l'accès sur la rive ne permet pas un aménagement au sol;
- lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :
 - . l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (percée dans la végétation) de 5 mètres de largeur;
 - . l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier en bois sur pilotis, d'au plus 1,2 mètre de largeur donnant accès au lac ou au cours d'eau;
- les travaux de stabilisation des rives, dans l'ordre et aux conditions suivantes :
 - le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain le permettent;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation :
 - l'aménagement d'un perré avec végétation;
 - l'aménagement d'un perré sans végétation;
 - l'aménagement de gabions;
 - l'aménagement d'un mur de soutènement;
 - les travaux de stabilisation dans la rive, requis aux fins de sécuriser ou de protéger un bâtiment existant. Dans un tel cas, un plan des travaux, préparé et approuvé par un expert-conseil, doit être soumis;
 - les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser devront avoir été préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés par un expert-conseil en semblable matière est requise;
 - l'abattage d'arbres dépérissants, malades ou morts;

- l'abattage d'arbres nécessaires à l'emplacement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- sur la rive d'un cours d'eau intermittent et dans la bande de 10 mètres en bordure d'un milieu humide, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise jusqu'à une distance minimale de 3 mètres de la ligne des hautes eaux moyennes ou de la limite du milieu humide;
- des travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable, par des semis, la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes adaptés au milieu riverain en respect des techniques reconnues décrites à la section 12.6.1.

Mod., 2008, R. 800-5, a. 2; Remp., 2011, R. 800-16, a. 4;

- les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :
 - À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la *Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog*. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r.1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitent aucune machinerie lourde :
 - contrôle manuel et mécanique;
 - contrôle physique;
 - contrôle biologique;
 - contrôle écologique.

À l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

Aj., 2017, R. 800-47, a. 4;

À l'exception des ouvrages et des travaux autorisés sur la rive, toute intervention de contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon et le débroussaillage, est interdite sur une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30 %. Cette interdiction est portée à 7,5 mètres lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30 %.

Malgré ce qui précède, le contrôle de la végétation est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à un bâtiment existant dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis.

En remplacement de l'interdiction de contrôle de la végétation, il sera possible de soumettre et faire approuver par la municipalité des travaux de renaturation de la portion de la rive située entre 0-5 mètres, ou 0-7,5 mètres selon la pente. Cette approbation est conditionnelle à la production, par le propriétaire du terrain riverain visé, d'un plan particulier d'aménagement riverain (PPAR) qui tient compte des caractéristiques physiques du terrain, de l'implantation des ouvrages et constructions existants. Ce plan précise les travaux nécessaires à la renaturation, les techniques et la végétation prévues. Dans un tel cas, la bande riveraine ainsi renaturalisée pourra être entretenue, pour la période d'enracinement et d'installation des plantes.

Les travaux nécessaires à la renaturation de la rive et à son entretien devront suivre des techniques reconnues, telles que celles décrites au guide *Rives et nature* du RAPPEL, au *Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou toutes pratiques ou méthodes jugées équivalentes. Le choix des espèces végétales, effectué en fonction de la localisation dans la rive et du type de terrain, devra se faire à partir du *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec* de la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec, lequel répertoire comprend des espèces indigènes, certains de leurs cultivars, ainsi que des espèces naturalisées adaptées aux rives.

- Le défaut de compléter le plan particulier d'aménagement riverain (PPAR) dans un délai de trois (3) ans suivant la date de son approbation par la municipalité rend applicable l'interdiction de toute intervention de contrôle de la végétation sur la portion de rive précisée au présent article.

Aj., 2011, R. 800-16, a. 5;

COUPE D'ARBRES
EN RIVE 12.7

Pour chaque arbre coupé en rive, autre que ceux pour l'aménagement de la voie d'accès, un autre arbre devra être planté en remplacement dans un délai de 12 mois. L'arbre devra être d'une essence faisant partie du «Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec» produit par la FIHOQ.

Remp., 2014, R. 800-29, a. 4;

SECTION 3

LITTORAL

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL 12.8

Toute occupation du littoral et tous ouvrages, travaux et constructions au-dessus du littoral des lacs et des cours d'eau, dont le remblai, qui auraient pour effet de modifier l'état naturel des lieux sont prohibés.

Mod., 2017, R. 800-47, a. 5;

Nonobstant ce qui précède, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions des articles 12.1 à 12.4 du présent règlement concernant les zones à risques d'inondation :

Mod., 2017, R. 800-47, a. 5;

- les quais, abris à bateau et débarcadères s'ils sont construits sur pilotis, pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux;

Mod., 2011, R. 800-16, a. 6; Mod., 2017, R. 800-47, a. 5;

- une passerelle, dont la largeur ne dépasse pas celle du quai, reliant le quai à la rive dans la mesure où son installation ne touche pas à l'eau. La passerelle située sur le littoral fait partie des dimensions autorisées pour les quais;

Aj., 2011, R. 800-16, a. 6;

- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques tels une plage, un ouvrage hydraulique, un bassin de sédimentation, un brise-lames, une passe à poisson, à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble;
- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser devront avoir été préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés par un expert-conseil en semblable matière est requise;

- l'installation d'une prise d'eau;
 - les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'aménée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles.

Aj., 2017, R. 800-47, a. 5;

- l'empiétement nécessaire pour réaliser des travaux autorisés de stabilisation de la rive;
- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement pendant les travaux;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par une municipalité locale ou régionale dans un cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c.C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19);
- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit de hangars à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment;

Mod., 2017, R. 800-47, a. 5;

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques, industrielles, commerciales ou à des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c.Q-2) ou la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-6.1);

Mod., 2017, R. 800-47, a. 5;

- une cabane à pêche installée sur la glace.

La coulée de béton sur le littoral est strictement prohibée sauf s'il s'agit de la réparation d'un ouvrage en béton existant et protégé par droits acquis.

À l'intérieur d'une zone de conservation et dans un milieu humide, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction ni ouvrage, à l'exception :

- . d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;
- . des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C.6-1).
- . les travaux d'entretien, de réparation et de démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant (qui a été construit conformément aux normes en vigueur ou bénéficiant de droits acquis);»

Aj., 2011, R. 800-16, a. 7;

- . des travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :
 - à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r.1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitent aucune machinerie lourde :
 - contrôle manuel et mécanique;
 - contrôle physique;
 - contrôle biologique;
 - contrôle écologique;

- à l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- . des travaux d'entretien et de modernisation des infrastructures d'utilités publiques existantes, tels les gazoducs ou les lignes de transport d'énergie.

Aj., 2017, R. 800-47, a. 6;

LES
HÉRONNIÈRES **12.10**

(Voir article 13.6)

Dépl., 2016, R. 800-39, a. 6;

SECTION 4

QUAIS, ABRIS POUR EMBARCATIONS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

DIMENSIONS

12.11

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 3 m.

La longueur d'un quai privé ne peut excéder 15 m. Cependant, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à 1 m, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau de 1 m sans excéder 30 m de longueur. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux moyennes.

La superficie d'un quai privé ne peut excéder 37,5 m². Cependant, dans le cas où il est permis d'excéder la longueur maximale de 15 m, la superficie maximale est fixée à 60 m².

Mod., 2011, R. 800-16, a. 8;

La superficie d'un abri ou de tout autre ouvrage destiné à protéger une embarcation ne peut excéder 37,5 m² et la hauteur ne peut excéder 5 m au-dessus du niveau des hautes eaux moyennes.

La superficie d'une plate-forme flottante non raccordée à la rive ne peut excéder 10 m². Toutes les parties du quai, y compris les passerelles, sont pris en compte dans le calcul de la superficie.

Mod., 2011, R. 800-16, a. 8;

Tout quai privé, abri à bateau ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues.

Aj., 2017, R. 800-47, a. 7;

NOMBRE

12.12

Pour chaque terrain adjacent à un lac, il est permis un seul quai privé, un seul abri ou ouvrage destiné à protéger une embarcation et une seule plate-forme flottante non raccordée à la rive.

LOCALISATION

12.13

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est d'au moins 15 m, le quai ou l'abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation doit être situé à une distance minimale de 3 m de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral.

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est inférieure à 15 m, le quai ou l'abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturisée pour y implanter un quai ou un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation. Cependant, il faut choisir l'endroit où la rive est dénaturisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible.

Aucune partie d'un quai ou d'un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain.

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Aucun point situé au-dessus du littoral, d'un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation ne peut se trouver à plus de 10 m de la ligne des hautes eaux moyennes.

Une plate-forme flottante doit être entièrement située dans une bande d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes. Elle doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme la nuit.

Nonobstant ce qui précède, l'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive.

Aj., 2017, R. 800-47, a. 8;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public ni aux quais existants comprenant plus de 3 emplacements. Ces quais sont assujettis aux normes du ministère de l'Environnement.

**CRITÈRES DE
CONSTRUCTION**

12.14

Un quai, un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

Un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation doit être construit de façon à minimiser les risques d'érosion et à ne pas entraîner de modification au littoral ou à la rive. De plus, 80 % de la surface des murs doit être ouverte et non obstruée.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité au créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public ni aux quais existants comprenant plus de 3 emplacements. Ces quais sont assujettis aux normes du ministère de l'Environnement.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX
MARINAS**

12.15

Les marinas et les nouveaux quais à emplacement multiple sont interdits sur le littoral des lacs et des cours d'eau.

SECTION 5

GESTION DES SOLS

OBJECTIF DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES SOLS 12.16

Toute personne effectuant des travaux de remaniement des sols ou permettant de tels travaux sur sa propriété est tenue de limiter l'érosion des sols lors de travaux en contrôlant la mise à nu du sol et en protégeant les surfaces remaniées.

RESPONSABILITÉS 12.17

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, toute personne effectuant des travaux de remaniement de sols ou permettant de tels travaux sur sa propriété doit prendre les mesures nécessaires visant à :

- limiter l'érosion des sols en contrôlant la mise à nu du sol et en protégeant les surfaces remaniées;
- empêcher la migration des sédiments hors du site des travaux.

Ces mesures doivent éviter la migration ou l'accumulation de sédiments dans une source de transport de sédiments.

Les méthodes utilisées doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques du terrain (pente, superficie, quantité et vitesse de l'eau de ruissellement, présences de fossés et milieux sensibles, etc.).

OBLIGATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS 12.18

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent obligatoirement être installées dans le cadre de la réalisation de tous travaux de remaniement de sols.

Malgré ce qui précède, sans restreindre la responsabilité de contrôler l'érosion et les sédiments sur le site des travaux, les ouvrages mentionnés ci-dessous sont soustraits de l'obligation d'installer au préalable des mesures de contrôle de l'érosion :

- sur un terrain non riverain à un lac, les travaux de remblai-déblai d'une superficie inférieure à 2 500 m² et qui sont situés à une distance supérieure à 30 mètres d'une source de transport de sédiments;
- travaux d'entretien à des fins publiques;
- travaux à des fins agricoles dans la zone agricole permanente;
- travaux de remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

**INSTALLATION DES
MESURES DE CONTRÔLE
DE L'ÉROSION** **12.19**

Les mesures de contrôle de l'érosion prévues dans tout permis ou certificat d'autorisation doivent être installées au minimum 24 heures avant le début des travaux de remaniement de sols et être maintenues en place jusqu'à la stabilisation complète et définitive du sol. De plus, tout propriétaire visé par l'obligation d'installer des mesures de contrôle de l'érosion doit informer par écrit un inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité au minimum 24 heures avant le début des travaux de remaniement des sols.

Malgré ce qui précède, il peut être exigé, en tout temps, d'ajouter des mesures de contrôle de l'érosion supplémentaires après le début des travaux, notamment :

- lorsque celles-ci ont été recommandées par un professionnel œuvrant dans le domaine de l'environnement;
- lorsqu'elles sont exigées par la municipalité suite à la constatation d'une infraction;
- lorsque les mesures initiales s'avèrent insatisfaisantes.

**MESURES DE CONTRÔLE
DE L'ÉROSION** **12.20**

Toute mesure de contrôle de l'érosion aménagée ou construite sur le site des travaux doit être installée et maintenue en respectant des techniques reconnues dans le domaine de l'environnement telles que celles décrites dans le *Guide de gestion des sols*.

Toute mesure installée ou maintenue sur un site qui ne respecte pas les techniques reconnues en environnement ne pourra pas être considérée comme étant une mesure visant à limiter la mise à nu du sol et à empêcher la migration des sédiments hors du site des travaux situé sur le terrain visé.

**MESURES DE CONTRÔLE
DE L'ÉROSION MINIMALES**
12.21

Lors de travaux de remaniement de sol pour lesquels il est exigé par le *Règlement numéro 383* d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux relatif à la gestion des sols, il est obligatoire d'installer les mesures de contrôle de l'érosion minimales suivantes, sans que ces mesures ne soient limitatives :

a) Entreposage

Lors des travaux de remaniement de sol, lorsqu'une partie du site sert d'entreposage de déblai, une barrière à sédiment doit obligatoirement être installée le long de l'amas de terre.

b) Accès

Les voies d'accès doivent être aménagées en respect des techniques apparaissant dans le *Guide de gestion des sols*.

c) Fossés de voie de circulation

Recouvrement des talus de fossés

Sans restreindre l'obligation de maintenir les sédiments sur le site des travaux, lorsque des fossés de voie de circulation sont aménagés ou créés, les talus de ceux-ci doivent immédiatement être recouverts d'un matériau permettant de protéger les sols à nu contre la pluie et le vent en respect des dispositions ci-dessous. Pour l'application du présent article, les pentes de talus correspondent à un ratio horizontal : vertical (h : v) :

- Pente du talus inférieure à 2 : 1

Lors des travaux, les talus à nu doivent être recouverts de pailles en vrac ou protégés par une autre méthode utilisée pour des talus de plus forte pente.

Une fois le profil final donné, les talus à nu devront être stabilisés au minimum par un ensemencement recouvert de paille en vrac.

- Pentes des talus supérieures à 2 : 1 et inférieures à 1 : 1

Lors des travaux, les talus à nu doivent être recouverts temporairement d'un matelas anti-érosion tels qu'un géotextile, un polythène, un paillis de coco, un paillis de paille tressée, etc. Le recouvrement est temporaire et doit être utilisé dès que la machinerie n'est plus en train de travailler cette surface.

Une fois le profil final donné, les talus à nu devront être ensemencés et recouverts d'un paillis de coco, d'un paillis de paille tressée, être engazonnés ou empierrés pour la stabilisation finale.

- Pentes des talus supérieures à 1 : 1

Les sols à nu doivent être recouverts d'un paillis de coco aussitôt que la machinerie n'y travaille plus.

Berme de rétention

Lorsque des travaux de construction d'une nouvelle voie de circulation ou de prolongement d'une voie existante sont effectués, des bermes de rétention doivent obligatoirement être aménagées à l'intérieur des fossés dont le sol est mis à nu, sur toute la longueur du site des travaux, en respect des distances maximales suivantes :

Pente du fossé dans son sens d'écoulement (%)	Distance maximale entre les bermes (m)
Inférieure à 2 %	Facultatif
Égale ou supérieure à 2 %	30
Égale ou supérieure à 4 %	15
Égale ou supérieure à 6 %	10
Égale ou supérieure à 8 %	Empierrement complet du fossé

Pour des fins d'application des dispositions apparaissant au tableau précédent, la pente du fossé doit être calculée sur une longueur maximale de 100 mètres.

**ENTRETIEN DES MESURES
DE CONTRÔLE DE
L'ÉROSION** **12.22**

Toute mesure de contrôle de l'érosion temporaire doit être entretenue durant la période des travaux et maintenue dans son état de bon fonctionnement jusqu'à la stabilisation complète du sol. Celle-ci doit être enlevée une fois le sol stabilisé.

Lorsqu'une telle mesure est permanente, elle doit être entretenue et maintenue dans son état de bon fonctionnement tant et aussi longtemps qu'elle est en place sur le terrain.